

3000
71E

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0334/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 12/03/2019

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Affaire

La Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

(Me Charles Camille AKESSE)

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Manutention Ivoirienne et Maintenance Industrielle dite 2MI

La Société Africaine de Produits Laitiers Et Dérivés dite SAPLED, Société Anonyme, au capital de 395.000. 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 18 BP 786 Abidjan 18, Tél : (225) 23 46 73 87, Fax : 23 46 73 46, www.sapled.com, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Patrick Jean Jocelyn LEFEVRE, son Administrateur Général, de nationalité Française, demeurant es-qualité audit siège social ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED recevable en son opposition ;

Laquelle a élu domicile chez son conseil, Maître CHARLES CAMILLE AKESSE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody-Val doyen, non loin de l'Ambassade du Brésil, Villa n°34, Tel : 22 44 61 50, Fax : 22 44 99 39, Email : cabinetakesse@gmail.com ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Demanderesse d'une part ;

Dit la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Et

Dit la société Manutention Ivoirienne et Maintenance Industrielle dite 2MI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

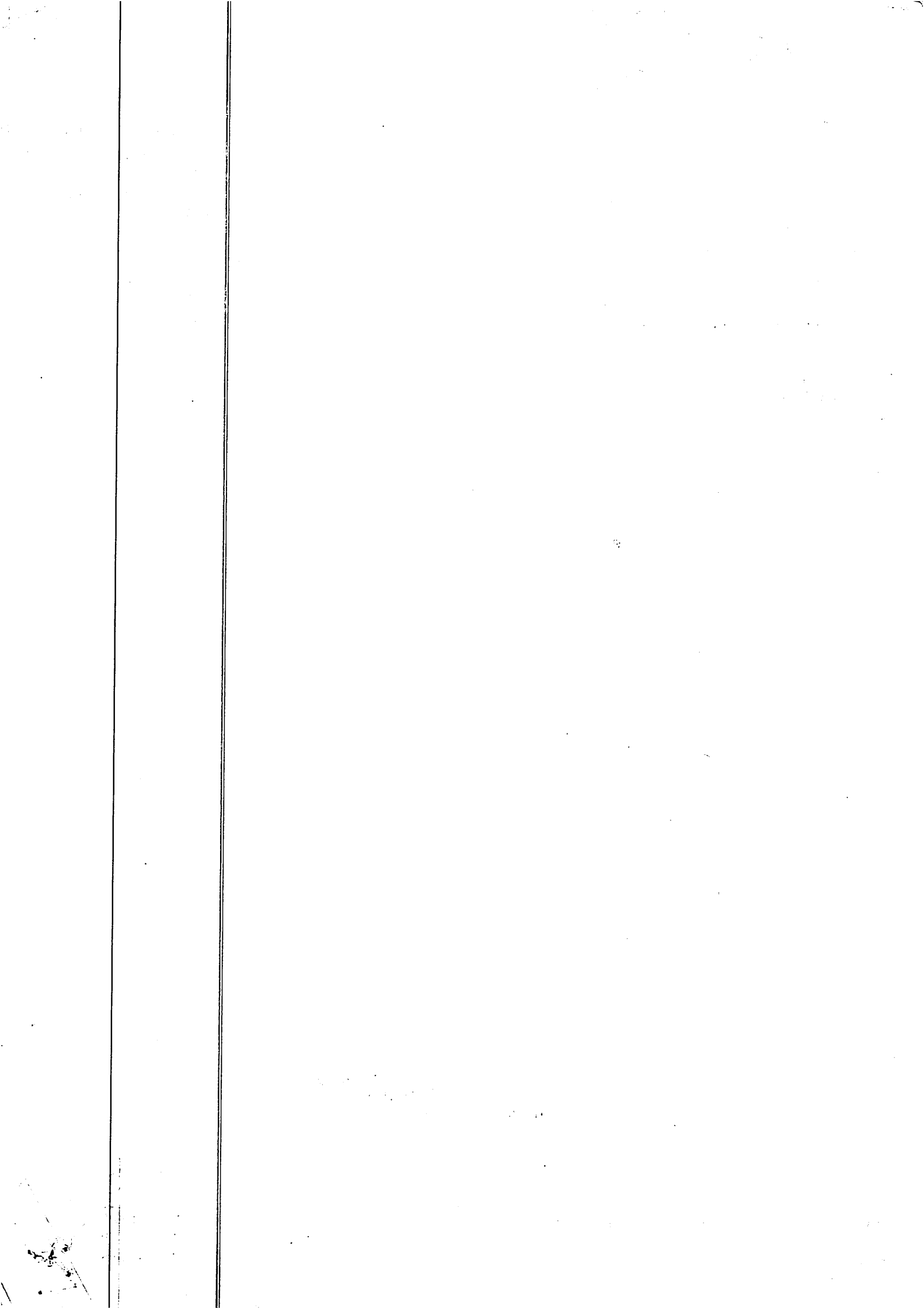
La société Manutention Ivoirienne et Maintenance Industrielle dite 2MI, SARL Unipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, derrière le Palais des Sports, 05 BP 785 Abidjan 05, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SAYEGH Moussa, demeurant au siège social susvisé ;

Condamne la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED à lui payer la somme de six millions cinq cent vingt-deux mille huit cent deux Francs (6.522.802 F CFA) ;

Défenderesse d'autre part ;



16579
un 200
1
070579
un 200



Condamne la Société Africaine de
Produits Laitiers et Dérivés dite
SAPLED aux dépens ;

Enrôlée pour l'audience du 30 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0283/2019 du 20 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

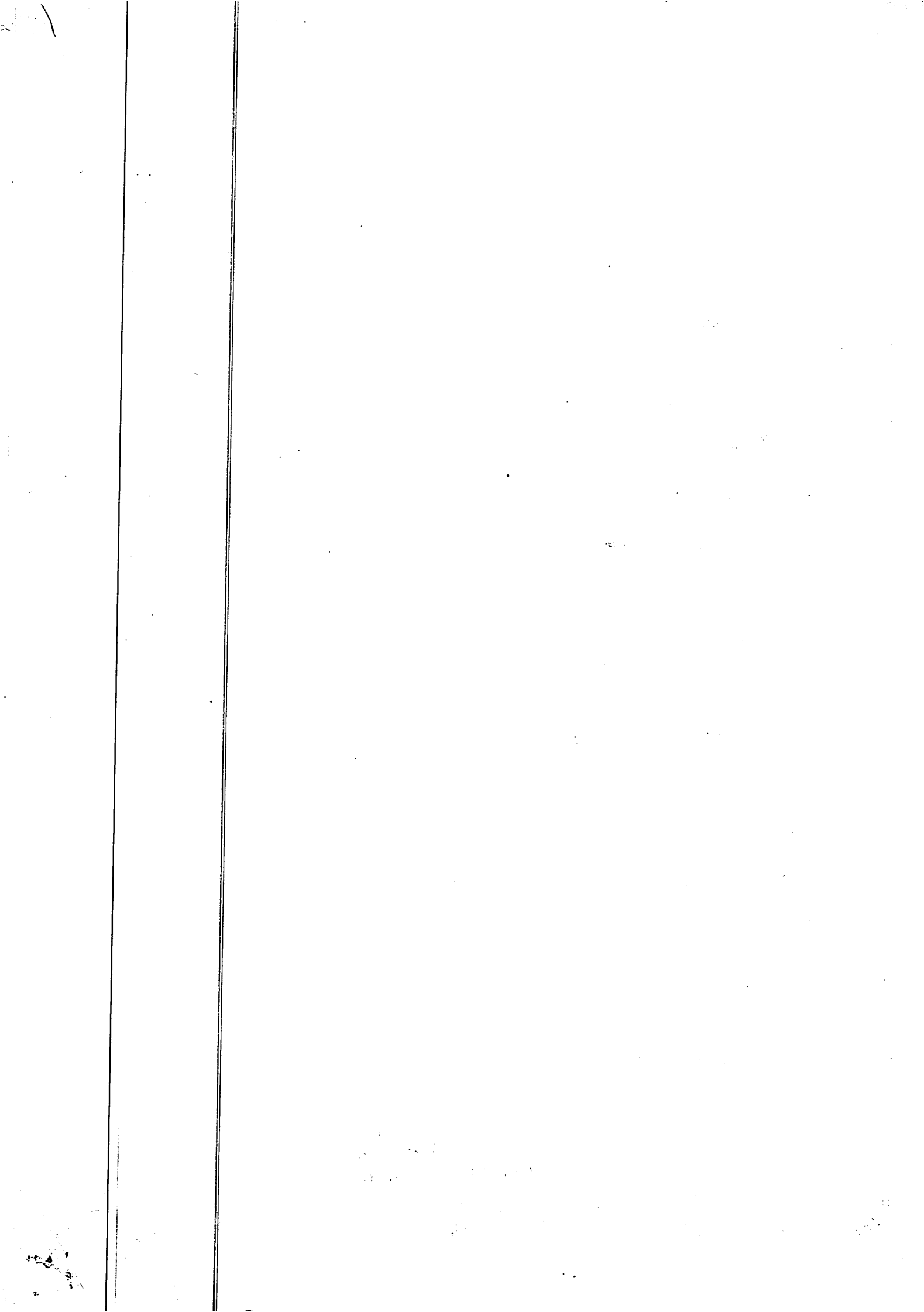
Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 Janvier 2019, la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5072/2018 rendue le 12 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Manutention Ivoirienne et Maintenance Industrielle dite 2MI, la somme de 6.522.802 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SAPLED le 19 Décembre 2018 et celle-ci a assigné la société 2MI à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 Janvier 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;



Au soutien de son opposition, la société SAPLED allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 Décembre 2018 pour violation de 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'il est indiqué dans la requête susvisée, qu'elle est une société à responsabilité limitée alors qu'elle est en réalité une Société Anonyme ;

Elle fait valoir que l'indication d'une mention erronée équivaut à un défaut d'indication de cette mention ;

La société SAPLED allègue également l'irrecevabilité de la requête susvisée pour défaut d'indication de son siège social ;

Elle explique qu'en mentionnant simplement "zone industrielle de Yopougon", sans autre précision, c'est-à-dire sans indiquer à quoi ce groupe de mots renvoie, la société 2MI a violé le texte susvisé ;

La société SAPLED allègue enfin l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication précise du fondement de la créance dont le recouvrement est poursuivi, expliquant que non seulement la société 2MI n'indique pas les prestations qui ont été offertes et en contrepartie desquelles elle réclame le paiement, mais en outre, elle ne produit pas les factures relatives à la somme dont le paiement est sollicité ;

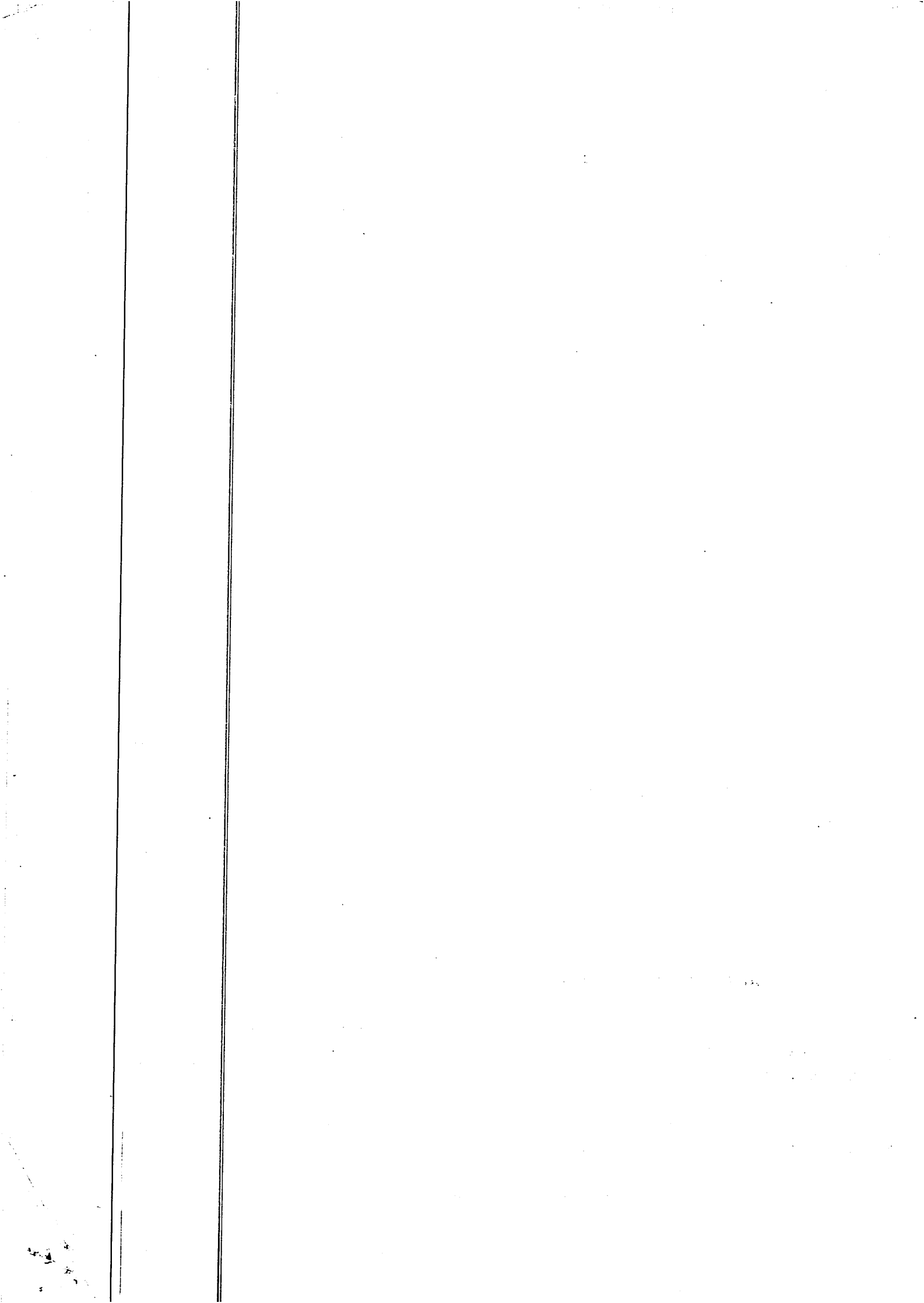
En réplique, sur le caractère erroné de la forme juridique de la société SAPLED, la société 2MI déclare que les bons de commande de celle-ci sont établis sur du papier à entête indiquant « SARL au capital de 395.000.000 F CFA... » ;

Aussi, fait-elle valoir, l'indication faite dans la requête n'est pas erronée ;

Elle ajoute que la société SAPLED se contente de soulever la violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence qu'elle soit déclarée mal fondée en son opposition ;

SUR CE



EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société SAPLED est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

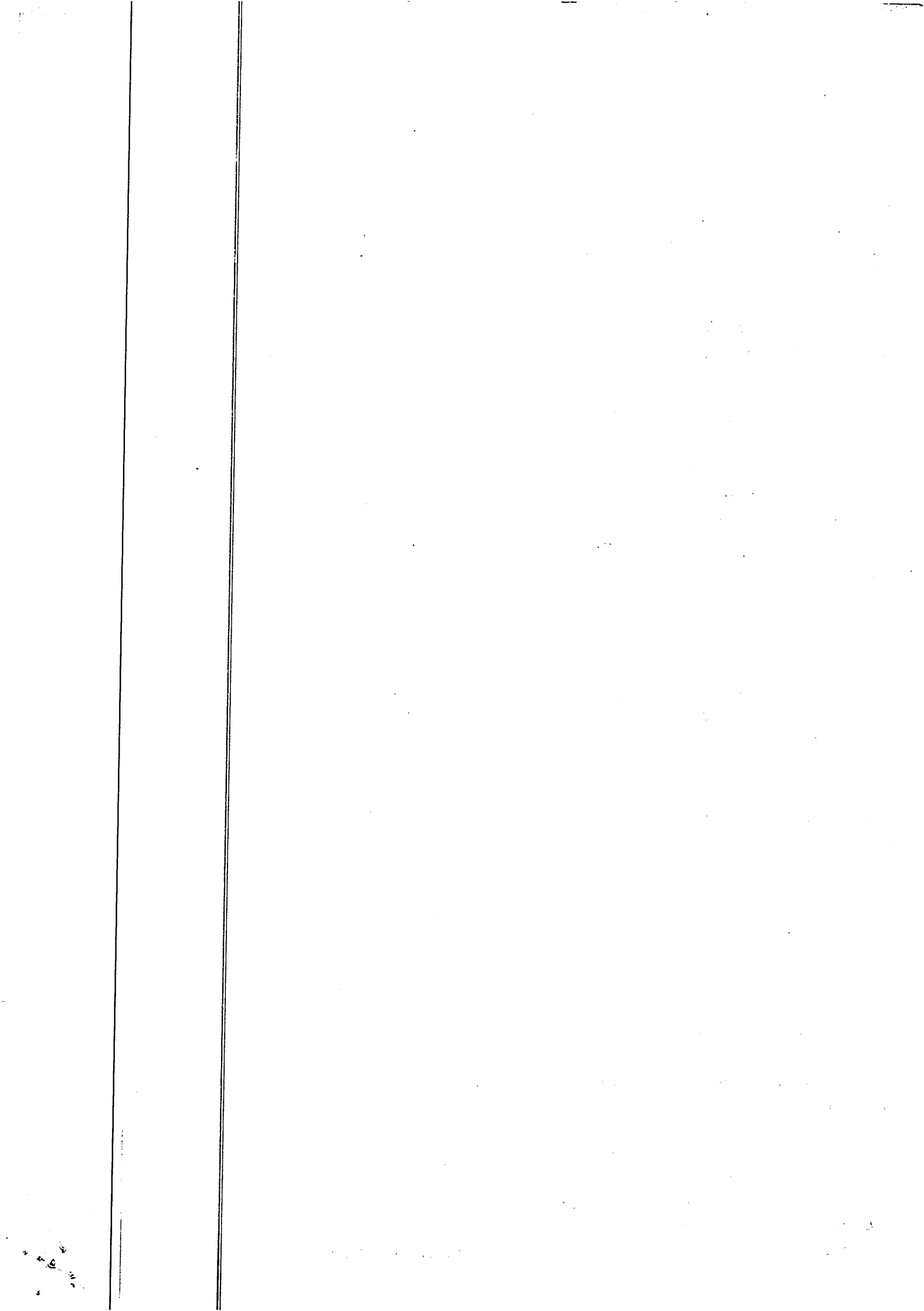
AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société SAPLED allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 Décembre 2018 pour violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que l'indication de sa forme juridique est erronée, que son siège social n'a pas été indiqué et que la requête n'indique pas de façon précise le fondement de la créance ;

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,



« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, qu'à peine d'irrecevabilité, la requête aux fins d'injonction de payer doit indiquer la forme juridique de la personne morale, son siège social et le fondement de la créance ;

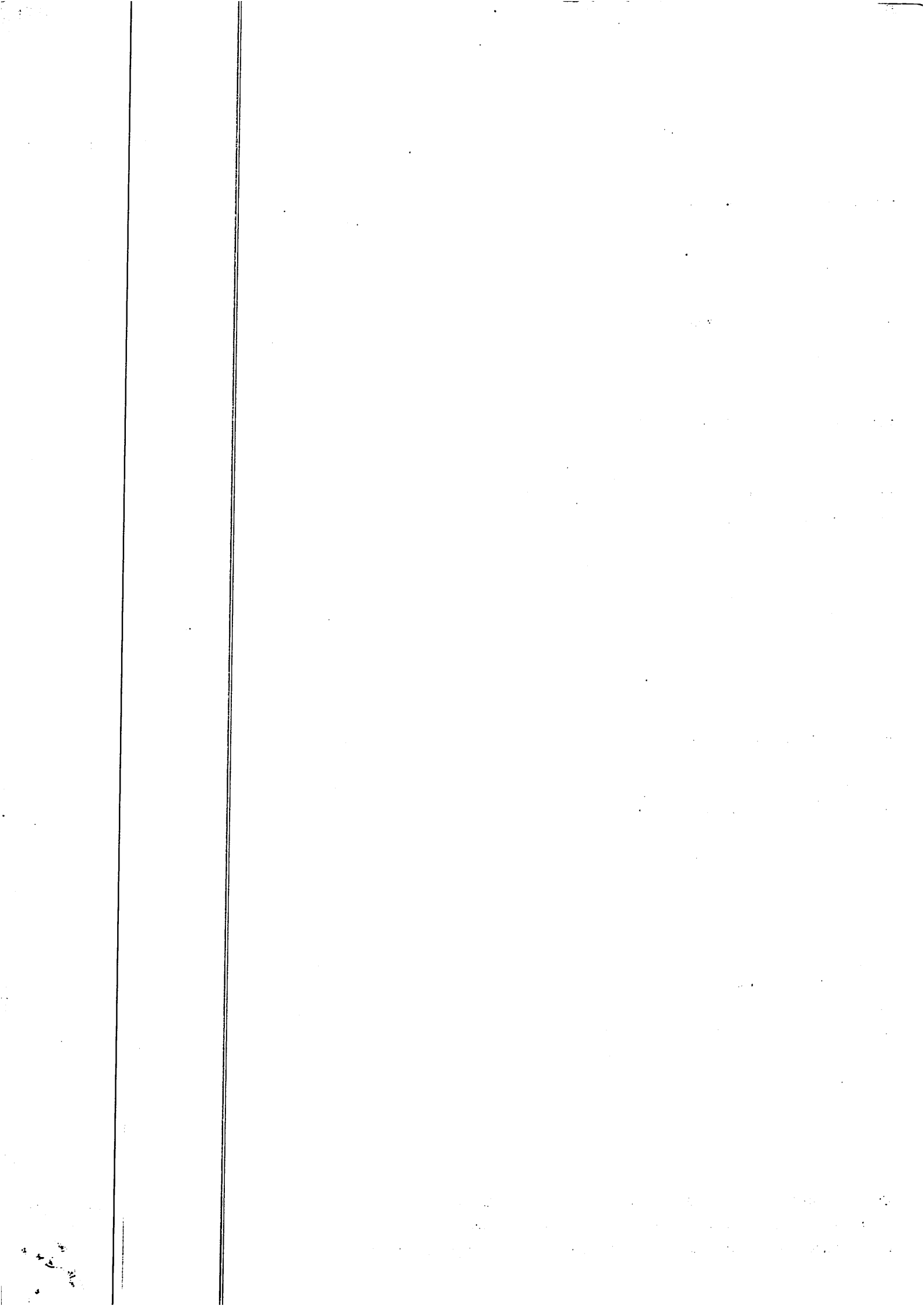
Sur le défaut d'indication de la forme juridique

La société SAPLED allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 Décembre 2018, pour défaut d'indication de sa forme juridique, au motif qu'alors qu'elle est une Société Anonyme, il est mentionné dans la requête susvisée qu'elle est une société à responsabilité limitée (SARL) ;

Elle déclare qu'il s'agit d'une indication erronée qui équivaut à un défaut d'indication de sa forme juridique ;

La société 2MI soutient que cette indication n'est pas erronée car elle résulte du bon de commande que la société SAPLED lui a adressé, le 05 Avril 2018 ;

Il résulte en effet des pièces produites, notamment des statuts de la société SAPLED en date des 25 Août et 25 Septembre 2017, que celle-ci est passée de la forme de société à responsabilité limitée (SARL) à celle de Société Anonyme ;



La décision de transformer la société SAPLED, société à responsabilité limitée (SARL) en une Société Anonyme avec Administrateur Général a été prise au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 Décembre 2015 et la transformation effective des statuts a été faite par devant Notaire, les 25 Août et 25 Septembre 2017 ;

Toutefois, alors que cette transformation de sa forme sociale a été insérée dans ses statuts par acte en date des 25 Août et 25 Septembre 2017, la société SAPLED continue de se prévaloir de sa forme de société à responsabilité limitée (SARL), telle que cela ressort du bon de commande en date du 05 Avril 2018 qu'elle a adressé à la société 2MI ;

Par ailleurs, la société SAPLED ne rapporte pas la preuve que la transformation de sa forme sociale a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales ;

Dans ces conditions, l'indication de sa forme sociale faite dans la requête susvisée ne peut être considérée comme erronée ;

Il échet en conséquence de rejeter ce moyen de défense comme mal fondé ;

Sur le défaut d'indication du siège social

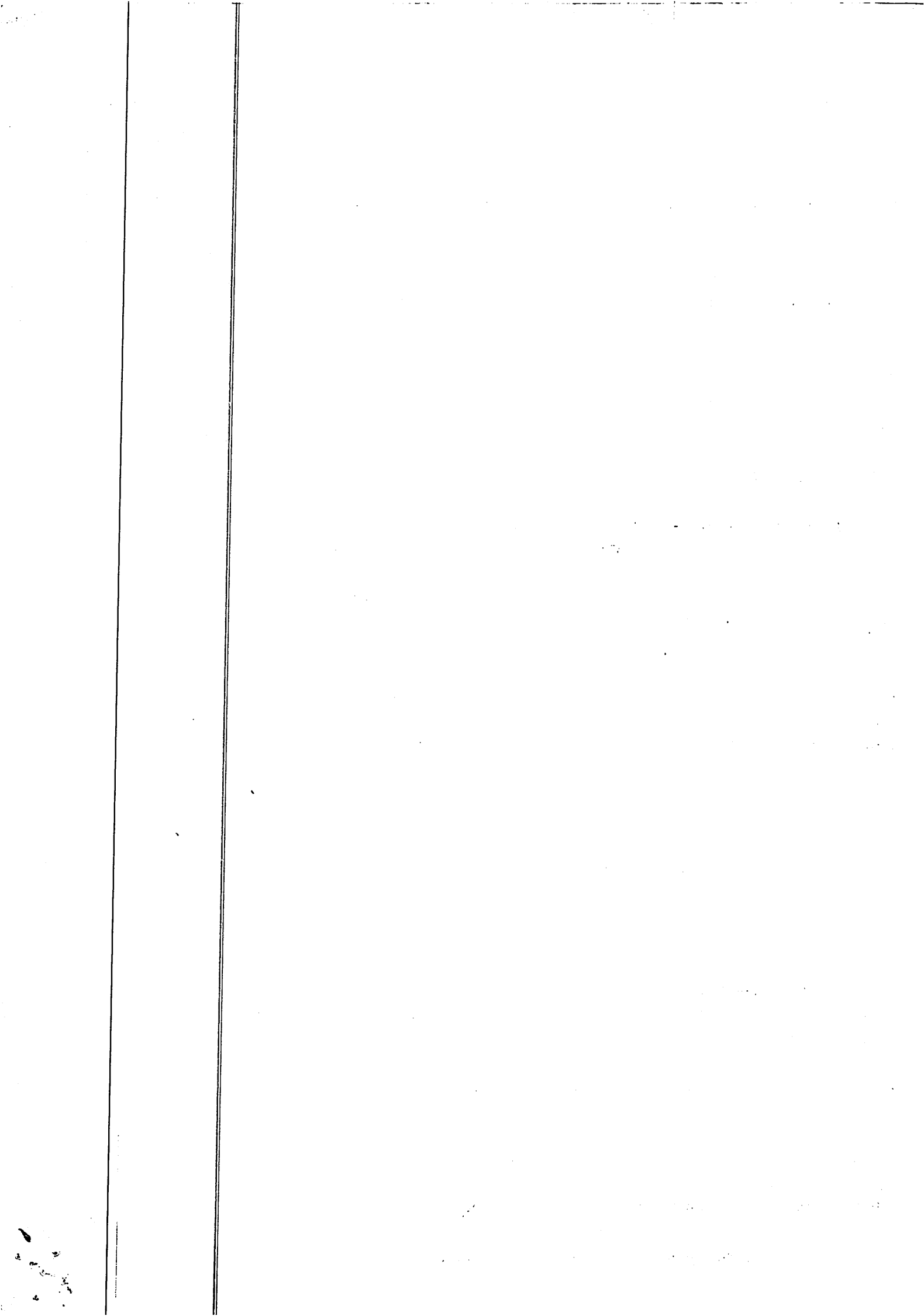
La société SAPLED allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 Décembre 2018 pour défaut d'indication de son siège social ;

Elle explique qu'il est simplement mentionné dans la requête susvisée, « Zone Industrielle de Yopougon », sans autre précision, c'est-à-dire sans indiquer à quoi renvoie ce groupe de mots ;

Toutefois, contrairement aux prétentions de la société SAPLED, l'indication « Zone Industrielle de Yopougon » renvoie bien à son siège social ;

Par ailleurs, c'est la même indication qui a été reprise dans l'acte d'opposition en date du 03 Janvier 2019 et qui est également insérée dans le bon de commande de la société SAPLED ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la requête contient l'indication du siège social de la société SAPLED et rejeter ce moyen comme mal fondé ;



Sur le défaut d'indication du fondement de la créance

La société SAPLED allègue l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication précise du fondement de la créance, au motif que ladite requête n'indique pas les prestations qui ont été offertes et en contrepartie desquelles elle réclame le paiement ;

Il faut entendre par l'expression « fondement de la créance », le fait générateur de la créance ;

En l'espèce, dans sa requête, la société 2MI déclare que « cette créance résulte de bons de commande adressés à la requise » ;

Il en résulte que la société 2MI a indiqué le fondement de sa créance dans sa requête ;

Il échet en conséquence de déclarer recevable, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 Décembre 2018 ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

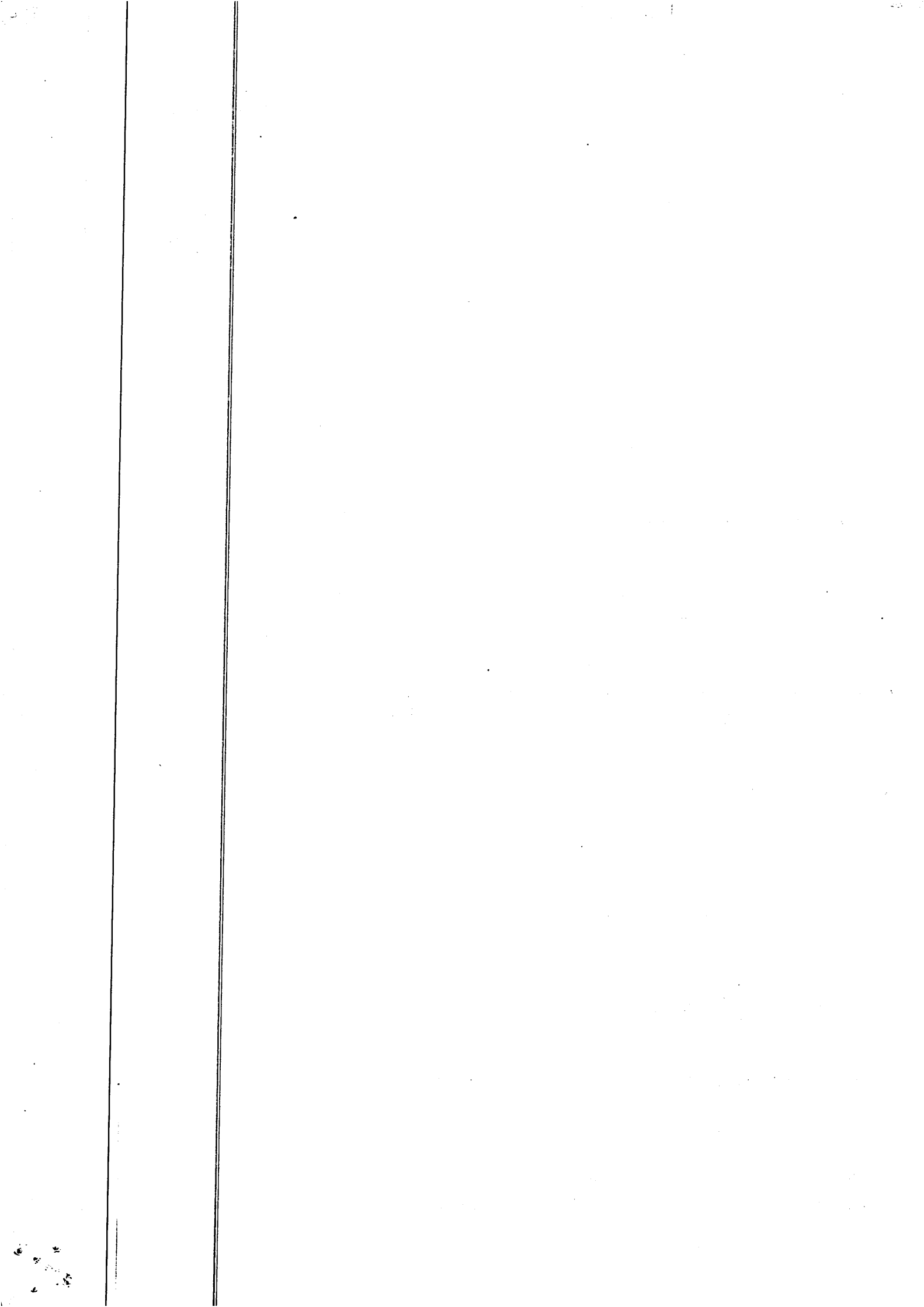
Elle est liquide lorsque son montant est connu en argent et exigible lorsque son paiement n'est affecté d'aucun terme ou condition ;

En l'espèce, la société SAPLED ne conteste pas qu'elle reste devoir à la société 2MI, la somme de 6.522.802 F CFA, résultant de la livraison de marchandises ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine ;

Elle est également liquide, car son montant est fixé à la somme de 6.522.802 F CFA et exigible, car la société SAPLED ne justifie pas que son paiement est affecté d'un terme suspensif ;

Il échet en conséquence de condamner la société SAPLED à payer à la société 2MI, la somme de 6.522.802 F CFA ;



SUR LES DEPENS

La société SAPLED succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société Manutention Ivoirienne et Maintenance Industrielle dite 2MI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED à lui payer la somme de six millions cinq cent vingt-deux mille huit cent deux Francs (6.522.802 F CFA) ;

Condamne la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° RCC: 00282807

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 24 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° 33.....
N°..... 668..... Bord..... 2551..... 13.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU

100-100-100